



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# COMITÉ DES PÊCHES

## Trente-quatrième session

1-5 février 2021

## LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (INDNR)

### Résumé

Le présent document rend compte des contributions de la FAO à la réalisation des cibles 14.4 et 14.6 de l'Objectif de développement durable (ODD) 14 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui comportent, respectivement, de mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et d'éliminer les subventions qui favorisent cette pratique au plus tard en 2020. Le document passe en revue les progrès accomplis dans les domaines suivants: i) respect et application de l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; ii) résultats de la deuxième réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port; iii) activités liées au *Programme mondial à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des instruments internationaux complémentaires*; iv) élaboration et mise en œuvre du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (le Fichier mondial); v) mise au point de directives techniques sur les méthodes et indicateurs pour l'estimation de l'ampleur et de l'impact de la pêche INDNR; et vi) négociations concernant l'interdiction des subventions qui contribuent à la pêche INDNR. Y sont également présentés les résultats de l'étude mondiale approfondie sur les transbordements, les recommandations de la quatrième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT, ainsi que les mesures adoptées par les organisations de gestion des pêches (ORGP) et les organes consultatifs régionaux des pêches en matière de lutte contre la pêche INDNR. Enfin, le document examine les progrès réalisés dans la mise en œuvre des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises et les conclusions du Sous-comité sur le commerce du poisson à ce sujet, lors de sa dix-septième session.

### Suite que le Comité est invité à donner

Le Comité est invité à:

- saluer l'engagement mondial grandissant à l'égard de la mise en application de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port) et inviter instamment tous les Membres de la FAO à adhérer à cet instrument;

- noter les conclusions de la deuxième réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'état du port, notamment le fait que les Parties ont chargé la FAO d'assumer les responsabilités de Secrétariat et de la mise en place du Système mondial d'échange d'informations envisagé dans le cadre de l'Accord.
- se féliciter des initiatives en cours à la FAO pour aider les pays en développement à s'acquitter de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, États côtiers ou États du marché et encourager les Membres à contribuer au Programme mondial à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des instruments internationaux complémentaires visant à combattre la pêche INDNR.
- se féliciter de l'accroissement du volume d'informations fournies par les Membres dans le cadre du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (le Fichier mondial) et demander l'élargissement de la participation et la soumission d'un plus vaste éventail de renseignements, ainsi que des mises à jour plus fréquentes.
- noter les recommandations de la quatrième session du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT et, en particulier, fournir des indications sur la recommandation visant l'élaboration d'un nouveau mandat et d'un nouveau règlement intérieur pour le Groupe de travail.
- prendre acte des progrès accomplis dans l'élaboration de directives techniques relatives aux méthodes et aux indicateurs permettant d'estimer l'ampleur de la pêche INDNR et son impact, et envisager de recommander l'utilisation de ces directives;
- noter les résultats de l'étude approfondie de la FAO 2019-2020 sur les transbordements et de la nécessité d'élaborer des directives sur la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations de transbordement et de promouvoir des pratiques optimales.
- compte tenu de l'échéance fixée pour la cible 14.6 des ODD visant à interdire les subventions à la pêche, notamment celles qui favorisent la pêche INDNR, à savoir 2020, prendre note de l'état d'avancement des négociations internationales sur les subventions et la pêche INDNR;
- prendre note des conclusions de la dix-septième session du Sous-Comité du commerce du poisson en ce qui concerne les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises;
- rappeler que les ORGP et les organismes et arrangements régionaux en matière de pêches continuent de jouer un rôle important dans la lutte contre la pêche INDNR et encourager l'adoption de mesures de conservation et de gestion pertinentes pour combattre cette pratique.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Matthew Camilleri

Fonctionnaire principal des pêches (processus internationaux)

Courriel: [matthew.camilleri@fao.org](mailto:matthew.camilleri@fao.org)

## I. INTRODUCTION

1. L'année 2020 marque une étape importante dans la lutte mondiale contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Les cibles 14.4 et 14.6 des ODD, qui visent respectivement à éliminer la pêche INDNR et à supprimer les subventions favorisant ce type de pêche, sous-tendent depuis cinq ans les actions entreprises par les gouvernements, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales du monde entier pour honorer l'échéance de 2020.
2. Un cadre d'instruments internationaux contraignants<sup>1</sup> et volontaires<sup>2</sup> a été élaboré au cours de ces dernières décennies pour définir les responsabilités que les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et des États du marché doivent assumer s'ils veulent contribuer à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR. La FAO est l'organisation garante de l'indicateur 14.6.1 des ODD qui mesure les progrès des États dans la mise en œuvre des instruments internationaux de lutte contre la pêche INDNR. La FAO a collecté les scores réalisés au regard de l'indicateur 14.6.1 des ODD, en 2018 et 2020, années pour lesquelles le niveau d'application des instruments pertinents a été déclaré comme élevé par 70 et 75 pour cent des pays respectivement. Ces scores montrent que dans l'ensemble la lutte contre la pêche INDNR a progressé grâce à la mise en œuvre d'instruments internationaux adaptés, mais que même si la cible 14.4 des ODD fixe à 2020 l'échéance pour l'élimination de la pêche INDNR, des efforts supplémentaires sont nécessaires.
3. Ce document rend compte des contributions de la FAO à la réalisation des cibles 14.4 et 14.6 des ODD. Dans ce cadre, l'Organisation s'est attachée à: i) promouvoir le renforcement des capacités, y compris par un appui concret, afin de permettre aux États d'appliquer efficacement les instruments internationaux, tels que l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (2009) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les instruments internationaux complémentaires (voir les sections II et III ci-dessous) et les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises (voir la section IX); ii) mettre au point et promouvoir des outils qui facilitent l'échange d'informations, tels que le Système mondial d'échange d'informations (voir la section II) et le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (voir la section IV); iii) faire progresser les travaux sur la méthodologie permettant d'estimer l'ampleur de la pêche INDNR (voir la section V) et les pratiques mondiales en matière de transbordement (voir la section VI); et iv) fournir une collaboration et un appui à d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche INDNR et les questions connexes (voir la section VII) et lors des débats dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche et sur la pêche INDNR (voir la section VIII). Le document rend également compte des mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches pour adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion qui contribuent à la lutte contre la pêche INDNR, ainsi que des actions pertinentes menées par les organes consultatifs régionaux des pêches (voir la section X).

## II. APPLICATION DE L'ACCORD DE LA FAO DE 2009 RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT ET PROCHAINES ÉTAPES

4. L'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009) est entré en vigueur le 5 juin 2016. En septembre 2020, on dénombrait 66 Parties à l'Accord, dont l'Union européenne en tant que Partie représentant ses États membres.

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Accord sur les stocks de poissons de 1995, Accord d'application de la FAO et Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port.

<sup>2</sup> Code de conduite pour une pêche responsable, Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises et Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche.

5. Conformément aux indications données par le Comité des pêches à sa trente-deuxième session, la première réunion des Parties à l'Accord s'est tenue à Oslo (Norvège), du 29 au 31 mai 2017. Les Parties y ont créé le Groupe de travail sur la partie 6 pour répondre aux besoins des États en développement, et le Groupe de travail technique à composition non limitée sur l'échange d'informations pour fournir des orientations sur l'élaboration d'un mécanisme d'échange d'informations à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port. Le Groupe de travail sur la partie 6 et le Groupe de travail technique à composition non limitée sur l'échange d'informations ont tenu leur première réunion en juin 2017 et avril 2018 respectivement, et les résultats de ces réunions ont été communiqués à la trente-troisième session du Comité des pêches.

6. La deuxième réunion des Parties à l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port a eu lieu à Santiago (Chili), du 3 au 6 juin 2019 (COFI/2020/SBD.5). Y ont participé 43 Parties à l'Accord et des observateurs de 14 États, sept organisations intergouvernementales et trois organisations non gouvernementales internationales. Pour préparer cette réunion, le Groupe de travail sur la partie 6 s'est réuni à Rome (Italie), les 5 et 6 juillet 2018 (COFI/2020/SBD.11), et le Groupe de travail technique sur l'échange d'informations s'est réuni à Séoul (République de Corée), du 15 au 17 mai 2019 (COFI/2020/SBD.10). La deuxième réunion des Parties a adopté le Règlement intérieur des réunions des Parties et formulé des recommandations sur le Système mondial d'échange d'informations (GIES) de l'Accord, les mécanismes de financement au titre de la partie 6 de l'Accord et le suivi, l'examen et la mise en œuvre de l'Accord, comme précisé ci-dessous. Les Parties ont également confié les responsabilités de secrétariat à la FAO, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

7. Les Parties ont adopté les applications en ligne de l'Accord, élaborées par la FAO, pour permettre aux États d'enregistrer leurs ports et leurs points de contact nationaux désignés. En septembre 2020, 49 États avaient enregistré leurs points de contact nationaux et 39 avaient transmis des informations sur leurs ports. S'agissant de la mise au point du Système mondial d'échange d'informations (GIES), les Parties se sont accordées sur les points suivants: i) le GIES doit pouvoir se connecter aux systèmes nationaux et régionaux pertinents qui existent déjà, et les compléter, tout en donnant la possibilité aux Parties qui ne possèdent pas encore un tel système d'accéder directement au GIES; ii) il est important que les États participent activement au Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (voir la section IV du Fichier mondial) pour qu'il contribue au mieux au fonctionnement du GIES; et iii) le GIES devra être opérationnel dans les plus brefs délais. Les Parties ont chargé la FAO de la mise au point du GIES.

8. Les Parties ont créé un fonds d'aide permettant à ces États de bénéficier d'un appui au renforcement des capacités en faveur de la mise en œuvre de l'Accord (voir la section III ci-dessous). Elles ont également chargé la FAO d'établir un portail mondial consacré au développement des capacités à l'appui de la lutte contre la pêche INDNR dans le but de rassembler des informations sur les initiatives menées dans le monde entier dans ce domaine pour renforcer la coordination entre les donateurs, les organismes fournissant une assistance technique, les autorités nationales et autres parties prenantes.

9. Les Parties ont adopté un questionnaire en vue d'examiner et d'évaluer l'efficacité de l'Accord et ont décidé qu'il devrait être diffusé durant la première semaine de juin 2020, de manière à achever l'analyse des résultats à temps pour la prochaine réunion des Parties, organisée par l'Union européenne du 30 novembre au 4 décembre 2020. La réunion des Parties a été reprogrammée du 31 mai au 4 juin 2021 en raison de la pandémie de covid-19, en consultation et en accord avec le Président et le Vice-Président.

### **III. PROGRAMME MONDIAL DE LA FAO À L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT ET DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX COMPLÉMENTAIRES**

10. En 2017, la FAO a lancé son *Programme mondial à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des instruments internationaux complémentaires* (le Programme). Le Programme a pour but de soutenir les actions menées aux niveaux national, régional et mondial pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, en vue d'atteindre la cible 14.4 de l'ODD 14, en favorisant l'adoption et l'application des instruments et des outils internationaux pertinents, et en appuyant le renforcement des capacités. À cet égard, les États doivent garantir qu'ils honoreront leurs responsabilités en tant qu'États du port, États du pavillon, États côtiers et États du marché. En septembre 2020, le Programme comptait 11 projets financés à hauteur de plus de 19 millions d'USD par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Islande, la Norvège, la République de Corée, la Suède et l'Union européenne.

11. Toujours en septembre 2020, le Programme avait aidé: i) 33 États en développement à formuler leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des instruments internationaux complémentaires de lutte contre la pêche INDNR; ii) 18 États en développement à reformuler leurs politiques et législations nationales; iii) 13 États en développement à mettre à jour leurs systèmes et procédures de suivi, contrôle et surveillance; iv) 54 fonctionnaires appartenant à 16 États en développement, à bénéficier d'une formation juridique en droit international de la pêche; v) 24 fonctionnaires de sept pays à bénéficier d'une formation en matière de suivi, contrôle et surveillance et d'inspection portuaire; et vi) quatre États à bénéficier de séminaires nationaux sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (voir annexe 1).

12. Par ailleurs, le Programme soutient: i) l'élaboration de systèmes d'information mondiaux à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment le Système mondial d'échange d'informations (voir la section IV) et la base de données de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (Port-Lex); ii) la conduite d'études et l'élaboration de guides et d'outils pratiques de terrain (voir les sections V et VI) et contribue iii) aux frais de voyage des États concernés pour faciliter leur participation aux réunions des Parties et des groupes de travail techniques.

### **IV. FICHER MONDIAL DES NAVIRES DE PÊCHE, DES NAVIRES DE TRANSPORT FRIGORIFIQUE ET DES NAVIRES DE RAVITAILLEMENT (FICHER MONDIAL)**

13. Depuis la publication de la première version de travail en 2017 et de la première version publique en 2018, un nombre croissant de Membres de la FAO ont soumis des entrées pour le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement. Cet effort de coopération revêt de plus en plus d'importance car, en plus de favoriser la transparence, le Fichier mondial est censé, en particulier: i) servir d'épine dorsale au Système mondial d'échange d'informations (GIES) de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée actuellement en cours de développement (voir section II); ii) soutenir l'échange d'informations dans le cadre de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995<sup>3</sup>, conformément à l'article 7 (Échange d'informations)<sup>4</sup> de l'annexe I

<sup>3</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons de 1995).

<sup>4</sup> Article 7 de l'annexe 1 de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995.

«Au niveau mondial, la collecte et la dissémination des données devraient s'effectuer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).» Là où il n'existe pas d'organisation ou arrangement de gestion des pêcheries sous-régional ou régional, la FAO pourrait également se

(Normes requises pour la collecte et la mise en commun des données); iii) fournir des informations utiles pour le suivi et la réglementation des opérations de transbordement; et iv) appuyer la mise en œuvre de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. (l'Accord d'application).

14. L'identifiant unique du navire (UVI) pour les navires pratiquant la pêche ou des activités liées à celle-ci, dont le Comité des pêches de la FAO a décidé qu'il s'agirait du numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), fournit pour chaque navire une identité certifiée, indispensable pour le contrôle, l'application et l'échange d'informations au titre des trois instruments susmentionnés. L'UVI est une condition préalable à l'inscription des navires dans le Fichier mondial et plusieurs ORGP ont rendu obligatoire la possession d'un numéro OMI pour différents segments de navires, poussant ainsi les États à demander des numéros OMI pour un nombre croissant de navires. Avec l'identité du navire, il ressort que les informations sur le propriétaire, le propriétaire bénéficiaire et l'exploitant sont cruciales dans la lutte <sup>5</sup>contre la pêche INDNR. En tenant dûment compte des questions de confidentialité, les Membres de la FAO sont encouragés à fournir ces renseignements dans le Fichier mondial, en particulier lorsqu'ils concernent des entreprises, car cela faciliterait la prise de mesures efficaces, le cas échéant.

15. En septembre 2020, 64 États avaient communiqué des informations sur leur flotte <sup>6</sup>, à insérer dans le Fichier mondial, pour un total de plus de 11 000 navires représentant 40 pour cent de la flotte mondiale éligible à l'heure actuelle<sup>7</sup> et couvrant tous les segments de longueur, de 11 m hors tout à 177 m, ainsi que tous les types de navires. Les États du pavillon qui mobilisent de nombreux navires dans des activités liées à la pêche, tels que les navires frigorifiques ou ceux engagés dans d'autres opérations de transport, ont également soumis des informations sur ces navires, notamment sur les licences et autres informations qui pourraient s'avérer utiles pour favoriser l'application de mesures du ressort de l'État du port, surtout en ce qui concerne les transbordements. Les flottes de l'Europe, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine continuent d'être les mieux représentées (en termes de nombre de pays et de couverture de la flotte éligible), tandis que certains pays d'Asie ont récemment intensifié leurs efforts pour soumettre des renseignements sur leurs navires éligibles. L'Afrique et le Proche-Orient sont les moins représentées au sein du système, ce qui peut indiquer la nécessité de renforcer les capacités et de sensibiliser davantage, tout en sachant que le pourcentage des navires éligibles battant pavillon des pays de ce continent est plus faible que dans les autres régions du monde.

16. Les informations relatives aux caractéristiques des navires sont généralement peu sujettes à modification, mais d'autres renseignements subsidiaires peuvent varier fréquemment ou venir compléter des informations existantes, ce qui exige des mises à jour plus fréquentes. Vingt-deux pays n'ont pas mis à jour les renseignements sur leur flotte depuis 2018, alors que d'après les recommandations du Groupe de travail consultatif et technique informel à composition non limitée sur le Fichier mondial, ces informations devraient être actualisées au moins une fois par trimestre. En 2020, le taux des mises à jour est resté faible – en moyenne, les mises à jour ont porté chaque trimestre sur 10 pour cent environ de la flotte – à l'exception d'un pic au troisième trimestre, l'Union européenne ayant actualisé les données sur 17 flottes. Afin de faciliter la soumission et la mise à jour des données, la deuxième version du système d'information du Fichier mondial, qui devrait sortir à la fin de 2020, comprendra divers mécanismes d'échange d'informations, manuel et automatisés. Conformément aux recommandations du Groupe de travail consultatif et technique informel à composition non limitée sur le Fichier mondial, de nouvelles fonctionnalités seront incluses dans cette nouvelle version qui sera également compatible avec le Système mondial d'échange d'informations (GIES), rendant ainsi possibles les échanges de données entre les deux systèmes, en tant que de besoin.

---

harger de la collecte et de la diffusion des données au niveau sous-régional ou régional avec l'accord des États intéressés.

<sup>5</sup> La communication de ces informations devrait être envisagée, dans toute la mesure du possible, en tenant dûment compte des aspects liés à la confidentialité.

<sup>6</sup>Au 13 octobre 2020.

<sup>7</sup> Navires pratiquant la pêche et des activités connexes, qui remplissent les conditions pour l'attribution d'un numéro OMI.

17. La cinquième réunion du Groupe de travail consultatif et technique informel à composition non limitée sur le Fichier mondial a examiné, entre autres questions, la Classification statistique internationale type des navires de pêche proposée par le Groupe de travail chargé de coordonner les statistiques des pêches. Le Groupe de travail sur Fichier mondial a suggéré des amendements à la dernière version en mettant l'accent sur les navires soutenant des activités liées à la pêche (navires de transport et navires de ravitaillement) afin de l'aligner sur des faits nouveaux, en particulier en ce qui concerne les opérations de transbordement pertinentes pour la lutte contre la pêche INDNR.

18. Le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes a reconnu que le Fichier mondial pouvait contribuer utilement à l'application de la Convention n°188 de l'OIT sur le travail dans la pêche (voir aussi la section VII).

## V. AMPLEUR DE LA PÊCHE INDNR

19. À sa trente-troisième session, le Comité des pêches s'est déclaré favorable à la poursuite des activités de la FAO visant l'élaboration de directives techniques sur l'évaluation de l'ampleur et de l'impact de la pêche INDNR, et a noté combien ces directives sont importantes pour la production d'estimations cohérentes et fiables, et pour mesurer les effets de la pêche INDNR.

20. La FAO prévoit la publication d'une série de volumes pour couvrir cette question complexe. Les deux premiers volumes, comprenant un examen des études d'estimation passées et un guide de référence sur les principes et les approches applicables à l'estimation de la pêche INDNR, ont été publiés. Un troisième volume, contenant des conseils pratiques pour aider les praticiens à effectuer des estimations dans différents scénarios selon la disponibilité des données, est en préparation.

## VI. ÉTUDE MONDIALE SUR LES TRANSBORDEMENTS

21. Des préoccupations constantes ont été exprimées par la communauté internationale concernant les risques que présentent les opérations de transbordement dans la mesure où elles pourraient faciliter l'introduction, dans la chaîne de valeur, de produits issus de la pêche INDNR. En raison de ces préoccupations, le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a accueilli favorablement l'étude préliminaire de la FAO sur les transbordements et a demandé d'approfondir la question pour étayer éventuellement l'élaboration d'une directive.

22. Conformément à cette demande, la FAO a entrepris une étude mondiale approfondie sur les transbordements (COFI/2020/SBD.9). La méthodologie est axée sur cinq éléments clés:

- des visites sur le terrain, dans des lieux choisis pour assurer à la fois un vaste équilibre géographique et une occasion d'étudier divers types de transbordement;
- une enquête mondiale impliquant les Membres de la FAO, les ORGP, les organisations non gouvernementales (ONG) internationales et les acteurs du secteur;
- des études de cas spécifiques axées sur les pêcheries de thon et de calmar;
- une interaction avec les diverses ORGP; et
- l'examen des publications scientifiques traitant des transbordements et des activités connexes.

23. L'étude a révélé que les pratiques de transbordement sont répandues et très diverses, qu'elles se produisent dans toutes sortes de pêcheries, aussi bien artisanales à très petite échelle et dans les zones côtières, qu'industrielles à grande échelle, en haute mer. La plupart des exploitants invoqueraient le caractère essentiel du transbordement dans leurs modes opératoires, en général pour des raisons économiques. On conçoit aisément que l'étude ait mis en évidence le risque de voir les transbordements faciliter l'introduction de poisson issu de la pêche INDNR dans la chaîne de valeur. L'enquête principale a consisté à déterminer dans quelle mesure les risques identifiés sont atténués par les mesures et arrangements de gestion existants, et quels niveaux de risque résiduel subsistent lorsqu'ils sont en place. La mise en œuvre limitée des mesures existantes a été jugée préoccupante. Sur la base des résultats obtenus, l'étude recense les éléments clés qui pourraient sous-tendre l'élaboration de lignes directrices internationales relatives à la réglementation, au suivi et au contrôle des opérations

de transbordement et sur la promotion de pratiques optimales dans ce domaine On trouvera un résumé de ces conclusions dans le document COFI/2020/Inf.13.

## **VII. Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche INDNR et sur les questions connexes.**

24. La quatrième session du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI/OIT sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes (le Groupe de travail ad hoc mixte) s'est tenue à Torremolinos (Espagne), du 23 au 25 octobre 2019. La session s'est tenue juste après la Conférence ministérielle de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche et la pêche INDNR, au cours de laquelle quarante-huit États ont signé la Déclaration de Torremolinos<sup>8</sup>, dans laquelle ils s'engageaient à assurer l'entrée en vigueur de l'Accord du Cap de 2012 sur la sécurité des navires de pêche, et à adopter deux recommandations<sup>9</sup>. À sa session de 2019, le Groupe de travail ad hoc mixte a accueilli pour la première fois l'OIT en tant qu'Organisation partenaire. Le Groupe de travail ad hoc mixte s'est principalement penché sur les domaines d'intérêt commun des organisations œuvrant dans le secteur de la pêche, y compris la pêche INDNR, la sécurité en mer, les conditions d'emploi et de travail, ainsi que les questions concernant la pollution du milieu marin.

25. Le Groupe de travail ad hoc mixte a adopté une série de recommandations (COFI/2020/SBD.21) dont le suivi sera assuré par la FAO, l'OIT, l'OMI et les États. Conformément à l'une des recommandations du Groupe de travail ad hoc mixte, le Comité est invité à examiner le mandat de celui-ci (voir annexe 4) et à fournir des indications aux secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI en vue d'élaborer un projet de règlement intérieur et de mandat révisé, à soumettre au Groupe de travail ad hoc mixte à sa cinquième session, pour examen et approbation.

26. La première session du Groupe de travail ad hoc mixte s'étant tenue il y a vingt ans, il est opportun de procéder à une révision du mandat. Cette révision est particulièrement importante pour refléter l'inclusion de l'OIT en tant qu'Organisation partenaire du Groupe de travail, et pour centrer les débats sur les questions d'intérêt commun, qui ont évolué depuis la rédaction initiale du mandat. Des indications sont également demandées pour déterminer si le Groupe de travail doit limiter son examen à la pêche INDNR et aux questions connexes ou s'occuper aussi, éventuellement, d'autres domaines d'intérêt commun. En outre, l'organisation et le déroulement de la réunion étant confiés conjointement aux secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI, auxquels participent des Membres des trois organisations, chacune ayant ses propres procédures pour la gestion des réunions statutaires et techniques, il est devenu évident que d'autres directives formelles sont nécessaires pour garantir une organisation et un déroulement adéquats des réunions du Groupe de travail ad hoc mixte.

## **VIII. LES SUBVENTIONS À LA PÊCHE ET LA PÊCHE INDNR**

27. En 2001, les pays participant au cycle de Doha dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) avaient établi un mandat pour négocier des subventions à la pêche car les accords existants, en particulier l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ASCM), conçu pour réglementer les subventions à la pêche n'offrent pas un encadrement complet de celles-ci.

28. Les négociations se sont tenues depuis et l'échéance de 2020, fixée pour aboutir à un accord sur des réglementations éliminant les subventions favorables à la pêche INDNR et interdisant certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, a été réaffirmée dans la Décision ministérielle adoptée à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC et dans la cible 14.6 des objectifs de développement durable des Nations Unies, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays les moins avancés (appelés «traitement spécial et différencié» dans le jargon de l'OMC).

<sup>8</sup> <https://wwwcdn.imo.org/localresources/en/About/Events/Documents/Torremolinos%20fishing%20conf/TORREMOLINOS%20DECLARATION.pdf>

<sup>9</sup> [www.imo.org/en/About/Events/Documents/Torremolinos%20fishing%20conf/Torremolinos%20Conference%20Resolutions.pdf](http://www.imo.org/en/About/Events/Documents/Torremolinos%20fishing%20conf/Torremolinos%20Conference%20Resolutions.pdf)



29. À la FAO, la question des subventions à la pêche et celle de la pêche INDNR a été examinée pour la première fois à la seizième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches, tenue à Busan (République de Corée), du 4 au 8 septembre 2017. Le Sous-Comité a souligné que la FAO joue un rôle important en fournissant des compétences techniques spécialisées à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à ses Membres au sujet des négociations en cours sur les subventions à la pêche et a encouragé ces derniers à participer activement à la onzième Conférence ministérielle de l'OMC, organisée du 10 au 13 décembre 2017, à Buenos Aires (Argentine). Le Sous-Comité a appuyé la collaboration de la FAO avec l'OMC, en particulier dans le cadre des négociations en cours sur les subventions à la pêche et a souligné l'importance du renforcement des capacités et de l'assistance technique en matière de subventions à la pêche pour les pays en développement.

30. À sa trente-troisième session, le Comité des pêches a demandé à la FAO de continuer à formuler des avis techniques dans le cadre des négociations en cours à l'OMC en matière de subventions à la pêche. À cet égard, la FAO a continué de soutenir les Membres de l'OMC pendant et entre les sessions de négociation, ainsi que le Secrétariat de l'OMC, à la demande de celui-ci. En particulier, les experts de la FAO ont fourni des informations, partagé des expériences et des explications sur la manière dont la FAO travaille avec ses Membres pour mettre en œuvre les instruments internationaux conçus pour lutter contre la pêche INDNR, notamment le Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR (PAI-INDNR) et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, ainsi que les approches d'évaluation des stocks et les problèmes liés à la surcapacité. Par exemple, lors de l'atelier que le Secrétariat de l'OMC a organisé en janvier 2020 pour les Membres de l'OMC, la FAO a précisé la signification de la pêche INDNR telle que décrite dans le PAI-INDNR et expliqué les circonstances (lieu et modalités des opérations) qui permettent aux États de déterminer, à partir de la pratique et des dispositions de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, si un épisode de pêche INDNR s'est produit. Les conseils techniques indépendants et neutres fournis par des experts de la FAO devraient contribuer à éclairer les négociations sur les subventions en vue d'adopter un instrument utile à la réalisation de la cible 14.6 des ODD et du mandat de Doha à l'OMC.

## **IX. DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE RELATIVES AUX PROGRAMMES DE DOCUMENTATION DES PRISES**

31. Les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises sont le produit d'une série de réunions et de consultations organisées entre 2015 et 2017. Elles ont été adoptées officiellement par la Conférence de la FAO en juillet 2017. Le Comité a reconnu l'importance des Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises, qui s'inscrivent dans un ensemble complet de mesures nécessaires pour lutter contre la pêche INDNR, en particulier au regard de l'amélioration de la traçabilité des produits halieutiques. Le Comité a encouragé la mise en œuvre des Directives d'application volontaire, afin d'harmoniser les programmes de documentation des prises et d'empêcher le commerce des produits issus de la pêche INDNR, tout en réduisant autant que possible les obstacles techniques au commerce.

32. Depuis leur adoption, la FAO a promu les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises dans le cadre de deux ateliers internationaux tenus en Chine et de trois ateliers régionaux aux Seychelles, en Nouvelle-Zélande et à la Barbade, spécialement organisés pour les petits États insulaires en développement (PEID) d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes, respectivement. En outre, la promotion des Directives d'application volontaire a été pleinement intégrée dans le Programme mondial de la FAO à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et des instruments internationaux complémentaires (voir la section III), qui prévoit une assistance technique dans le cadre des programmes de documentation des prises applicables, en tant que de besoin.

33. À cette fin, et avec le soutien financier de l'Union européenne, la FAO est en train d'élaborer un document d'orientation pratique pour aider les États à établir des systèmes nationaux de documentation des captures et de traçabilité des produits de la mer, des processus et des procédures visant à lutter contre la pêche INDNR, conformément aux dispositions des instruments internationaux contraignants ou volontaires, notamment l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises. Ce document d'orientation constituera une source supplémentaire de conseils techniques et pratiques détaillés ayant pour but d'aider les États à mettre en place des systèmes de traçabilité et des mesures commerciales pour lutter contre la pêche INDNR, en conformité avec les Directives d'application volontaire.

## **X. RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES (ORGP) ET DES ORGANES CONSULTATIFS RÉGIONAUX DES PÊCHES**

34. Les ORGP ont continué à jouer un rôle crucial dans la lutte contre la pêche INDNR dans le monde, tant par l'acquittement des fonctions qui leur sont explicitement dévolues dans les instruments internationaux, que par leur participation aux réunions internationales et aux initiatives régionales et mondiales sur cette question. En outre, les ORGP ont intensifié l'adoption et la mise en application de mesures de conservation et de gestion qui contribuent directement ou indirectement à la lutte contre la pêche INDNR, comme celles relevant des mesures du ressort de l'État du port, des programmes de documentation des prises, des listes de navires pratiquant la pêche INDNR, de la surveillance de la conformité et de la conduite de l'État du pavillon.

35. En avril 2020, avec la collaboration du réseau des secrétariats des organes régionaux des pêches, la FAO a mené une enquête visant à quantifier l'adoption, au sein des ORGP, de 15 mesures liées à la lutte contre la pêche INDNR. Quatorze secrétariats des ORGP ont répondu à l'enquête. On trouvera une compilation de leurs réponses à l'annexe 2<sup>10</sup>. Pour onze des 15 mesures énumérées dans l'enquête, parmi les ORGP ayant répondu, la proportion de celles qui ont déclaré avoir mis en place des mesures équivalentes<sup>11</sup> est très élevée (de 86 à 100 pour cent). Ces mesures comprennent: la tenue d'un fichier des navires autorisés (navires actifs, battant pavillon d'États non-membres ou affrétés); les dispositions rendant obligatoire le numéro OMI; les mesures à l'encontre des navires et des personnes pratiquant la pêche INDNR ou des activités connexes dans la zone de compétence de l'ORGP; la tenue d'une liste des navires pratiquant la pêche INDNR (comprenant des recoupements avec les listes des autres ORGP); la coopération avec d'autres ORGP et organisations internationales; la mise en œuvre de technologies normalisées en matière de suivi des navires; l'exercice efficace, chez les États du pavillon membres des ORGP, de leur juridiction et de leur contrôle sur les aspects administratifs, techniques et sociaux touchant aux navires; la réglementation des transbordements; les exigences liées aux programmes d'inspection (notamment les inspections conjointes en mer); les mesures à l'encontre des navires apatrides; la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port et l'échange d'informations relatives aux inspections portuaires. Pour deux des mesures énumérées, parmi les ORGP ayant répondu, la proportion de celles qui ont mis en place des mesures équivalentes est légèrement inférieure (58 à 71 pour cent). Il s'agit des mesures suivantes: mise en œuvre de programmes régionaux d'observateurs en matière d'application des normes; prise en compte des exigences particulières des États en développement et développement des capacités. Enfin, les mesures les moins adoptées parmi les ORGP ayant répondu sont les suivantes: l'adoption et la mise en œuvre de mesures liées au commerce; et adoption de programmes de documentation des prises, y compris des programmes de statistique (50 pour cent).

36. L'enquête a également été étendue aux organes consultatifs régionaux des pêches. Ces organismes sans mandat de gestion ni pouvoir d'adopter des mesures juridiquement contraignantes peuvent néanmoins conseiller, proposer des mesures et fournir un appui à leurs membres, notamment à

---

<sup>10</sup>À noter que les mesures indiquées dans les réponses des ORGP n'ont fait l'objet d'aucune évaluation qualitative, pas plus que le degré d'application de ces mesures par les parties contractantes concernées.

<sup>11</sup> Sachant toutefois que, dans certains cas, les mesures de conservation et de gestion considérées comme équivalentes ne correspondent que partiellement à la mesure indiquée dans le questionnaire.

travers l'organisation de projets et d'activités de renforcement des capacités, afin de contribuer à la mise en œuvre de mesures destinées à combattre la pêche INDNR. Certaines des mesures envisagées dans l'enquête ne sont donc pas directement applicables aux organes consultatifs régionaux des pêches et les réponses données par ces organes reflètent les activités, les mesures et la fonction de conseil pour lesquelles ils sont habilités.

37. Huit secrétariats des organisations consultatives régionales des pêches ont répondu à l'enquête. On trouvera une compilation de leurs réponses à l'annexe 3<sup>12</sup>. Pour quatre des 15 mesures énumérées dans l'enquête, une très forte proportion (88 à 100 pour cent) des organes consultatifs régionaux des pêches ayant répondu ont déclaré avoir mis en place des activités, des mesures ou des conseils équivalents, à savoir: la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port et l'échange d'informations sur les inspections portuaires; la coopération avec d'autres organes consultatifs régionaux des pêches ou des ORGP et des organisations internationales; la tenue d'un fichier des navires autorisés (navires actifs, battant pavillon de non-membres ou affrétés); et la mise en œuvre de technologies normalisées de suivi des navires. Pour cinq des mesures mentionnées dans l'enquête, parmi les organes consultatifs régionaux des pêches ayant répondu, la proportion de ceux qui ont mis en place des activités, mesures ou conseils équivalents est légèrement inférieure (63 à 75 pour cent). Il s'agit des mesures suivantes: mise en œuvre de programmes régionaux d'observateurs en matière d'application des normes; les exigences du programme d'inspection (y compris les inspections conjointes en mer); prise en compte des besoins particuliers des États en développement et renforcement des capacités; exigences relatives au numéro OMI; adoption de programmes de documentation des prises (notamment des programmes de statistique). Enfin, six mesures se distinguent comme étant les moins adoptées, à savoir: les mesures à l'encontre des navires et des personnes se livrant à la pêche INDNR ou à des activités connexes dans la zone de compétence de l'ORGP; la tenue d'une liste des navires pratiquant la pêche INDNR (comprenant des recoupements avec les listes des autres ORGP); la réglementation des opérations de transbordement; l'adoption et l'application de mesures liées au commerce; l'exercice efficace, chez les membres qui sont États du pavillon, de leur juridiction et de leur contrôle sur les aspects administratifs, techniques et sociaux touchant aux navires et les mesures à l'encontre des navires apatrides (25 à 50 pour cent).

---

<sup>12</sup> À noter qu'aucune évaluation qualitative des mesures signalées par les organes consultatifs régionaux des pêches n'a été menée.

## ANNEXE 1

**Tableau 1. Aide au renforcement des capacités nationales pour favoriser l'application de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Pays	Partie à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Stratégie nationale et feuille de route	Assistance dans le pays		Formation internationale	
			Politique générale/législation	Suivi, contrôle et surveillance/mise en application	Juridique	Inspection au port
Bahamas	✓	✓	✓	✓		
Afrique du Sud	✓	✓				
Cambodge	✓		✓			
Colombie		✓	✓			
Costa Rica	✓	✓	✓		✓	✓
Cuba	✓	✓			✓	
Dominique	✓	✓				
Équateur	✓	✓	✓		✓	✓
États fédérés de Micronésie					✓	
Gabon	✓	✓				
Ghana	✓	✓	✓		✓	
Guinée	✓	✓	✓	✓		✓
Guinée équatoriale		✓				
Guyana	✓	✓	✓	✓		
Îles Marshall					✓	
Îles Salomon					✓	
Indonésie	✓	✓	✓	✓	✓	
Jamaïque		✓	✓	✓		
Libéria	✓	✓	✓	✓		
Madagascar	✓	✓				✓
Malaisie			✓			
Maldives	✓		✓			
Mauritanie	✓					✓
Mozambique	✓	✓				
Myanmar	✓	✓				
Namibie	✓	✓			✓	

Pays	Partie à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	Stratégie nationale et feuille de route	Assistance dans le pays		Formation internationale	
			Politique générale/législation	Suivi, contrôle et surveillance/mise en application	Juridique	Inspection au port
Palaos	✓	✓				
Panama	✓	✓	✓		✓	✓
Papouasie-Nouvelle-Guinée				✓	✓	
Pérou	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Philippines	✓	✓				
République dominicaine		✓	✓	✓		
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	✓	✓	✓	✓	✓	
Sao Tomé-et-Principe	✓	✓				
Sierra Leone	✓	✓	✓	✓		
Somalie	✓	✓				
Soudan	✓	✓			✓	
Sri Lanka	✓			✓	✓	
Thaïlande	✓	✓				
Tonga	✓	✓				
Trinité-et-Tobago	✓	✓	✓	✓		
Vanuatu	✓	✓			✓	
<b>Total des Parties</b>	<b>33</b>	<b>29</b>	<b>14</b>	<b>10</b>	<b>12</b>	<b>7</b>
<b>Total des non-Parties</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>	<b>33</b>	<b>18</b>	<b>13</b>	<b>16</b>	<b>7</b>

**Tableau 1. Séminaires nationaux sur l'Accord**

<b>Pays</b>	<b>Séminaire national sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée</b>
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>
République de Corée	<input type="checkbox"/>
Singapour	<input type="checkbox"/>
Ukraine	<input type="checkbox"/>
<b>Total</b>	<b>4</b>

**Réponses fournies par 13 organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sur les mesures de conservation et de gestion adoptées dans leur zone de compétence par leurs parties contractantes aux fins de la lutte contre la pêche INDNR.**

Les cases ombrées représentent les mesures adoptées pendant la période intersessions, depuis juillet 2018.

	Liste des mesures de lutte contre la pêche INDNR	CCAMLR	CCSBT	CGPM	CITT	CICTA	CTOI	NAFO	CPANE	NPAFC	CIPPN	OPASE	SIOFA	SPRFMO	CPPOC	En %
1	Tenue d'un fichier des navires autorisés (actifs, battant pavillon de non-membres ou affrétés)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*	✓	✓	✓	✓	✓	100
2	Conditions relatives au numéro OMI	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*	✓	✓	✓	✓	✓	100
3	Mesures à l'encontre des navires et des personnes se livrant à la pêche INDNR ou à des pratiques connexes dans les zones de compétence des ORGP	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	100
4	Tenue d'un liste des navires pratiquant la pêche INDNR (notamment des recoupements avec les listes d'autres ORGP)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	100
5	Coopération avec d'autres ORGP et autres organisations internationales	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	93
6	Mise en œuvre de technologies normalisées de suivi des navires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	*		✓	✓	✓	✓	92
7	Exercice efficace, par les États du pavillon membres, de leur juridiction et de leur contrôle sur les aspects administratifs, techniques et sociaux touchant aux navires.	✓		✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	86
8	une réglementation relative au transbordement.	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	86
9	Exigences relatives aux programmes d'inspection (notamment inspections conjointes en mer)	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	86
10	Mesures à l'encontre des navires apatrides			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	86
11	Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port et échanges d'informations sur les inspections portuaires	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓	86
12	Mise en œuvre de programmes régionaux d'observateurs en matière d'application	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓		✓	✓	71
13	Exigences spécifiques des États en développement/renforcement des capacités			✓	✓	✓	✓	*	*			✓		✓	✓	58
14	Adoption et mise en œuvre de mesures liées au commerce		✓		✓	✓	✓	✓	✓						✓	50
15	Adoption de programmes de documentation des prises, notamment un programme de statistique	✓	✓	✓	✓	✓	✓							✓		50
	<b>En %</b>	80	73	87	87	93	100	86	86	58	60	87	73	93	93	

Les cases marquées d'un astérisque identifient les mesures qui ne sont pas applicables ou qui ne concernent pas l'ORGP. Ces mesures n'ont pas été prises en compte dans le calcul des pourcentages.

Réponses fournies par 8 organes consultatifs régionaux des pêches sur les activités, mesures ou conseils liés à la lutte contre la pêche INDNR, applicables leur zone de compétence.

	Liste de mesures pour la lutte contre la pêche INDNR	ATLAFCO	CCC	COPEAALC	CSRP	CPCO	OSPESCA	SEAFDEC	COPACO	En %
1	Mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port et échanges d'informations sur les inspections portuaires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	100
2	Coopération avec d'autres ORGP, organisations et arrangements de gestion des pêches et autres organisations internationales	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	100
3	Tenue d'un fichier des navires autorisés (actifs, battant pavillon de non-membres ou affrétés)	✓	✓		✓	✓	✓	✓	✓	88
4	Mise en œuvre de technologies normalisées de suivi des navires	✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓	88
5	Mise en œuvre de programmes régionaux d'observateurs en matière d'application	✓	✓		✓	✓	✓	✓		75
6	Exigences relatives aux programmes d'inspection (notamment inspections conjointes en mer)	✓	✓		✓		✓	✓	✓	75
7	Exigences spécifiques des États en développement/renforcement des capacités	✓	✓	✓	✓			✓	✓	75
8	Conditions relatives au numéro OMI	✓	✓			✓		✓	✓	63
9	Adoption de programmes de documentation des prises, notamment un programme de statistique		✓	✓	✓		✓	✓		63
10	Mesures à l'encontre des navires et des personnes se livrant la pêche INDNR ou à des activités connexes dans les zones de compétence des ORGP	✓	✓					✓	✓	50
11	Tenue d'une liste des navires pratiquant la pêche INDNR (notamment des recoupements avec les listes d'autres ORGP)	✓	✓		✓				✓	50
12	Réglementation des transbordements		✓		✓	✓				38
13	Adoption et mise en œuvre de mesures liées au commerce		✓				✓		✓	38
14	L'État du pavillon doit exercer efficacement son autorité et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires qui battent son pavillon.	✓	✓		✓					38
15	Mesures à l'encontre des navires apatrides		✓						✓	25
	<b>En %</b>	73	100	33	73	47	53	60	73	

Les cases ombrées représentent les activités et actions entreprises ou tout conseil donné pendant la période intersessions, depuis juillet 2018.



## ANNEXE 4

**MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE SUR LA PÊCHE INDNR  
ET LES QUESTIONS CONNEXES**

À sa soixante-douzième session, après en avoir débattu, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI, est convenu de créer le Groupe de travail mixte ad hoc FAO/OMI sur la pêche INDNR et les questions connexes, doté du mandat suivant:

Sur la base de la documentation élaborée à l'occasion de la Consultation d'experts sur la pêche INDNR organisée par la FAO et le Gouvernement australien à Sydney, du 15 au 19 mai 2000 et des résultats de celle-ci, et compte tenu également des compétences, du mandat et de l'expérience respectifs de la FAO et l'OMI, le Groupe de travail ad hoc mixte devra:

1. Élaborer une liste de contrôle des éléments nécessaires pour que l'État du pavillon puisse exercer un contrôle efficace sur les navires de pêche. Cette liste de contrôle devra fournir des indications supplémentaires sur la manière dont les questions liées à la pêche INDNR pourraient être intégrées dans le programme de travail du Sous-Comité de l'application des instruments par l'État du pavillon de l'OMI ainsi que dans le programme de travail de la FAO. La liste de contrôle devra porter sur:
  - 1.1. la sécurité maritime;
  - 1.2. la prévention de la pollution marine;
  - 1.3. les normes minimales convenues concernant la sécurité de l'équipage, la santé et le travail à bord des navires de pêche, telles que déterminées par l'OIT;
  - 1.4. la détermination de la position des navires de pêche en mer; la communication des données relatives aux captures et les modalités de leur incorporation dans les mécanismes de contrôle utilisés par l'État du pavillon.
2. En tirant parti des éléments pertinents de l'expérience de l'OMI et de la FAO, examiner les mesures que peut prendre un État du port dans le contexte des procédures techniques et administratives régissant l'inspection des navires de pêche battant pavillon étranger, notamment concernant les engins de pêche et les prises:
  - 2.1. établir une liste de critères relatifs à ces inspections et formuler des propositions sur les modalités d'inspection, compte tenu des compétences respectives de l'administration des pêches et de l'administration maritime;
  - 2.2. fournir un projet de liste des qualifications et de l'expérience requises des inspecteurs et experts pour les divers types d'inspections envisagés;
  - 2.3. faire des recommandations sur l'application optimale, par les États du port, d'un système harmonisé d'inspection des navires de pêche étrangers battant pavillon régional et/ou sous-régional.
3. Accorder une attention particulière aux conditions applicables aux navires autorisés à battre le pavillon d'un État opérant dans les eaux placées sous la juridiction de cet État, en haute mer et dans les eaux d'un État autre que celles de l'État du pavillon et à la nécessité de lutter contre la pêche INDNR. Il convient de se référer aux dispositions de l'Accord d'application de la FAO, de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, aux mesures prises par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, relatives au contrôle exercé par l'État du port et l'État du pavillon.
4. En ce qui concerne les conditions de travail et de service dans le secteur de la pêche, l'avis de l'OIT peut être sollicité en tant que de besoin. Une coopération avec d'autres organismes compétents peut également être établie dans les domaines relevant de leur compétence, sur certains aspects pouvant avoir des incidences sur la lutte contre la pêche INDNR.